



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

Paris, le 24 avril 2023

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE  
CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2023  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) D'ÎLE-DE-FRANCE**

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État. Ainsi, il est compétent pour la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

En application des articles L.314-1 à L. 314-7, R. 314-1 et suivants et R.351-22 du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CHRS et justifie ses décisions tarifaires « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux »<sup>1</sup>.

Ces orientations pour 2023 sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire qui définit, pour l'Île-de-France, le cadre de la campagne budgétaire des CHRS.

## **I. ORIENTATIONS NATIONALES**

L'arrêté NOR : TREI2308747A du 27 mars 2023<sup>2</sup> fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

<sup>1</sup> Article R. 314-22 5° du Code de l'action sociale et des familles

<sup>2</sup> Arrêté NOR : TREI2308747A du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

L'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)<sup>3</sup> fixe quant à elle les orientations nationales pour l'année 2023. Précisant les paramètres de la campagne budgétaire au titre de l'année 2023, ce texte détermine également des orientations nationales destinées à améliorer le pilotage et le suivi du parc de CHRS dans la logique du Logement d'Abord.

### **I. a. Détermination des dotations régionales limitatives des CHRS**

Pour l'année 2023 les crédits nationaux dédiés aux CHRS s'élèvent à 761 887 194 €.

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) 2023 a été déterminé en repartant de la base reconductible des DRL 2022 et en tenant compte des variations suivantes :

- Intégration de 10,2M€ destinés à financer l'effet année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur » annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Les DRL 2023 réintègrent donc les crédits alloués en 2022 pour financer cette revalorisation en année courante (30,7M€) auxquels viennent s'ajouter ces 10,2 M€ complémentaires pour financer cette mesure en année pleine ;
- Intégration de crédits dédiés au financement, pour les CHRS, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique dont :
  - 5 M€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022, la mesure étant applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
  - 9,9 M€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour 2023 ;
- Intégration de 21,6M€ destinés à financer les places d'hébergement et mesures d'accompagnement hors les murs, créées en 2023 via une opération de transformation de places d'hébergement déclarée réalisée dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Ces crédits consistent en un redéploiement réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) ;
- Diminution de 0,5M€ liée au passage sous subvention de certains dispositifs (ex. accueils de jour ou SIAO) qui étaient jusque-là autorisés et financés à ce titre sur l'enveloppe CHRS de leur région. Cette régularisation de statut engendre une réaffectation de ces crédits sur d'autres lignes budgétaires des BOPR concernés ;
- Diminution de 10 M€ liée à la non-reconduction des crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et alloués, depuis 2019, à l'enveloppe nationale destinée aux CHRS. Cette diminution est partiellement compensée via un redéploiement de crédits au sein du programme 177. A ce titre, 3,5 M€ sont ainsi fléchés vers l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS. Ces crédits ne peuvent être alloués en base et doivent être alloués via des crédits non reconductibles (CNR).

Le mécanisme de convergence aux tarifs plafonds définis à l'article L. 314-4 du CASF étant arrivé à son terme, les DRL 2023 ne sont plus impactées par une diminution à ce titre.

<sup>3</sup> Instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023

Toutefois, en dehors des mesures nouvelles résultant d'engagements pris au niveau national (revalorisation salariale dite « Ségur » et revalorisation de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique) et des variations résultant de redéploiements de crédits au sein des BOPR (transferts entre lignes du BOPR du fait de transformations de places d'hébergement déclarées en places de CHRS ou de régularisations de statuts), l'enveloppe nationale 2023 diminue du fait de la non-reconduction des crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et de leur compensation partielle.

L'enveloppe nationale dédiée aux CHRS ne prévoit pas de crédits destinés à compenser la hausse des prix de l'énergie. Sur ce volet, l'instruction nationale renvoie aux mesures prises par le gouvernement pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité (bouclier tarifaire sur le gaz<sup>4</sup>, bouclier tarifaire sur l'électricité<sup>5</sup> et amortisseur électricité<sup>6</sup>).

La dotation régionale limitative d'Île-de-France 2022 s'élève à 202 415 925 € et représente ainsi environ 26,6% des crédits nationaux dédiés aux CHRS.

## I. b. Orientations nationales relatives au pilotage du parc CHRS et actualités

- **Poursuite de la généralisation de la contractualisation**

L'article 125 de la loi « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) du 23 novembre 2018<sup>7</sup> a institué une obligation de contractualisation pour l'ensemble des organismes gestionnaires de CHRS<sup>8</sup>. Cette démarche se matérialise via la signature de CPOM avec l'Etat en région.

L'instruction du 22 avril 2022<sup>9</sup> a desserré de deux ans le calendrier de généralisation des CPOM. Depuis lors, tous les gestionnaires de CHRS devront avoir signé un CPOM avec l'Etat d'ici le 31 décembre 2024.

Une articulation entre la démarche CPOM et la réforme de la tarification à l'étude sera trouvée. En attendant, la démarche de contractualisation doit être poursuivie, celle-ci constituant un levier d'évolution de l'offre de l'organisme gestionnaire et d'amélioration de la performance des dispositifs qu'il gère.

Au 31 décembre 2022, 35% des organismes gestionnaires de CHRS implantés sur le territoire national ont contractualisé avec les services de l'Etat.

<sup>4</sup> Décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel et décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

<sup>5</sup> Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 et décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023

<sup>6</sup> Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

<sup>7</sup> Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

<sup>8</sup> Article L313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>9</sup> Instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022

- **Transformation de places d'hébergement subventionnées en places autorisées**

L'article 125 de la loi précitée a prévu la possibilité pour les organismes gestionnaires de places d'hébergement subventionnées - places de centres d'hébergement d'urgence (CHU) ou de stabilisation (CHS) - de procéder à leur transformation en places d'hébergement ou en mesures d'accompagnement autorisées sans avoir à recourir à une procédure d'appels à projets.

Ce mécanisme dérogatoire, pouvant également être mobilisé jusqu'au 31 décembre 2024, suppose d'avoir prévu cette transformation ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le cadre d'un CPOM.

Les modalités de la transformation sont précisées au II. et à l'annexe 1 du présent document.

En 2022, 2 679 places et mesures d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement subventionnées au niveau national.

- **Développement du CHRS dit « hors les murs »**

En 2023, 1 200 mesures d'accompagnement hors les murs sont mises en œuvre au niveau national.

Afin de compléter les premières orientations issues de l'instruction du 22 avril 2022 précitée, des travaux sont en cours au niveau national pour établir un cahier des charges devant paraître en 2023.

Le développement du CHRS dit « hors les murs » n'est pas impératif dans la mesure où il revient aux services déconcentrés de l'Etat de déterminer quels dispositifs d'accompagnement doivent prioritairement être déployés dans leur territoire (ex. accompagnement vers et dans le logement renforcé, etc.).

- **Suivi du taux d'occupation des CHRS**

S'agissant d'un indicateur clef permettant d'appréhender les besoins dans un territoire ou de révéler des difficultés particulières, le taux d'occupation fera l'objet d'un suivi particulier. Au regard de la tension importante s'exerçant sur le parc d'hébergement, le taux d'occupation minimal à atteindre par les CHRS est de 97%.

Les services déconcentrés pourront s'appuyer sur l'ENC AHI lancée en 2023 pour interroger les motifs de l'éventuelle sous-occupation des CHRS. Ils devront notamment s'assurer que les CHRS signalent aux services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) toute vacance de place dans un délai raisonnable.

- **Mobilisation de l'ENC-AHI en tant qu'outil de pilotage**

L'étude nationale des coûts du secteur accueil, hébergement, insertion (ENC AHI) est un outil de pilotage du parc d'hébergement permettant aux services déconcentrés de l'Etat de disposer d'une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées dans ces structures.

En vertu des articles L.322-8-1 et L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'ensemble des établissements d'hébergement – qu'ils soient déclarés ou autorisés - ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC AHI.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.345-1, les CHRS ne procédant pas à cette déclaration s'exposent à une tarification d'office.

Les organismes gestionnaires de centres d'hébergement sont donc invités à renseigner ce système d'information en 2023 selon les modalités prévues à l'annexe 3 de l'instruction du 29 mars 2023 précitée.

- **Réforme de la tarification des CHRS**

Depuis 2021, des travaux visant à faire évoluer le modèle de tarification des CHRS ont été engagés au niveau national. En 2022, ces travaux se sont concrétisés via la structuration de différents chantiers et l'organisation de groupes de travail associant différentes parties prenantes. Ces travaux se poursuivront en 2023 en vue d'une expérimentation du nouveau modèle d'allocation des ressources prévue en 2024.

Les objectifs de cette réforme sont de construire un nouveau modèle tarifaire plus juste valorisant la qualité et l'adéquation de l'accompagnement social délivré aux besoins des personnes hébergées, de renforcer et de simplifier le pilotage stratégique du parc et de donner de plus grandes marges de manœuvre aux organismes gestionnaires dans l'emploi des financements alloués.

Des démarches de régularisation des dispositifs qui devraient relever du régime déclaratif et qui sont actuellement financés par tarification devront être mises en œuvre d'ici au déploiement de la réforme.

- **Mobilisation des subventions pour l'humanisation des centres d'hébergement**

Les organismes gestionnaires sont incités à recourir aux crédits d'humanisation gérés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) afin d'améliorer la qualité de l'hébergement proposé.

Pour ce faire, ils peuvent consulter le guide mis en ligne sur le site de l'Anah<sup>10</sup>. Ce document précise notamment l'objet de cette subvention ainsi que ses conditions d'éligibilité. Ils sont également invités à se rapprocher des services déconcentrés en charge de l'octroi de ces aides.

## II. ORIENTATIONS RÉGIONALES

La Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), en tant que représentante du Préfet de région, est l'administration déconcentrée en charge du financement du parc d'hébergement francilien.

Au premier janvier 2023, le parc d'hébergement généraliste francilien pérenne est constitué de 45 770 places dont 32 163 places de CHU et 13 607 places de CHRS. Au-delà de cette offre, 49 000 places d'hôtel sont occupées chaque jour sur le territoire francilien. L'importance de ce parc nécessite de renforcer son pilotage et de définir des orientations stratégiques à l'échelle régionale.

Le parc de CHRS constitue environ un dixième (14%) de ce parc d'hébergement généraliste francilien. Ce modèle doit permettre l'accompagnement le plus qualitatif des personnes vulnérables.

<sup>10</sup> Guide « Aides et démarches pour l'humanisation des structures d'hébergement - gestionnaires de structure » : <https://www.calameo.com/books/003588254be233b130a4b>

## II. a. Orientations stratégiques pour l'exercice 2023

Les orientations de la DRIHL, en 2023, dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » poursuivent les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre la stratégie nationale du Logement d'Abord ;
- Faire évoluer l'offre d'hébergement et d'accompagnement en prenant en compte les besoins des publics franciliens et l'objectif de rééquilibrage de l'offre entre les territoires ;
- Développer la connaissance, l'efficacité et la qualité des dispositifs de veille sociale et d'hébergement.

## II. b. Points d'attention particuliers

### • Poursuite de la généralisation de la contractualisation

Au titre de la 3<sup>ème</sup> orientation stratégique précitée et, bien que l'échéance fixée par la loi Elan soit reportée de deux ans, la DRIHL demande aux organismes gestionnaires de CHRS de poursuivre les négociations de CPOM en cours et de s'engager dans celles qui sont programmées en 2023. En effet, la contractualisation CPOM constitue un enjeu capital, au regard de l'importance du parc d'hébergement francilien concerné et de la nécessaire amélioration de son pilotage.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, plus de la moitié des CHRS de la région avaient conclu un CPOM avec l'Etat (52%) ce qui représente 60 % du montant de la DRL 2022. Toutefois, cette contractualisation ne concernait que 44 % des organismes gestionnaires de CHRS franciliens.

Cet état de la contractualisation permet de constater qu'en Île-de-France, la démarche doit être poursuivie afin de parvenir à une généralisation effective des CPOM au 31 décembre 2024.

En cas de survenue au cours de leur exécution de réformes nationales relatives à des points traités dans les CPOM, ces derniers feront l'objet d'avenants afin de garantir leur mise en conformité au cadre national.

### • Poursuite de la transformation de places d'hébergement subventionnées en places autorisées

Au titre des trois orientations susvisées, la DRIHL incite les organismes gestionnaires à recourir au dispositif prévu par l'article 125 de la loi Elan qui favorise le passage d'une partie du parc d'hébergement déclaré sous statut d'établissement social autorisé en permettant de transformer des places de centre d'hébergement déclarées en places de CHRS.

En effet, cette disposition permet de recourir à cette éventualité via la signature d'un CPOM et écarte ainsi le recours obligatoire à une procédure d'appel à projets. Ce texte prévoit deux modalités de mise en œuvre :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS (modalité 1) ;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant (modalité 2).

En Île-de-France, l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité a généré ces dernières années une forte croissance de l'offre d'hébergement d'urgence, une saturation du parc et un dévoiement progressif des rôles initialement conférés aux structures d'hébergement d'urgence et à celles de réinsertion sociale. Sur ce territoire, la possibilité offerte par l'article 125 constitue donc une réelle opportunité pour recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction première de mise à l'abri et, pour les organismes gestionnaires se saisissant de cette disposition, d'inscrire leur offre dans un projet de long terme.

De surcroît, la mise en œuvre de cette mesure sera poursuivie dans la mesure où elle permet :

- La sécurisation de l'offre d'hébergement via l'octroi d'une autorisation pour 15 ans au titre de l'article L313-1 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- L'amélioration de la qualité des prestations offertes par les structures d'hébergement ;
- La sécurisation des financements alloués à l'organisme gestionnaire via :
  - La détermination d'une base reconductible pour 5 ans dans le cadre d'un CPOM ;
  - Le versement d'une dotation par 1/12<sup>ème</sup> générant moins de fluctuations de trésorerie ;

Le changement de statut du centre implique le respect des obligations résultant de la loi 2002-2 relative aux droits des usagers du secteur social et médico-social et l'inclusion de la structure transformée dans un CPOM comprenant des objectifs qualitatifs et quantitatifs négociés. Le passage de l'établissement sous CPOM implique une responsabilisation de l'organisme gestionnaire en lui offrant une plus grande souplesse dans la gestion des financements qui lui sont alloués. La contractualisation emporte une simplification des procédures tant pour l'organisme gestionnaire que pour l'autorité de régulation (ex. exonération de la procédure budgétaire contradictoire annuelle ou substitution à la convention d'habilitation à l'aide sociale etc.).

Les organismes gestionnaires sont d'autant plus invités à se saisir de ces mesures dérogatoires qu'elles peuvent être mobilisées jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, cette mesure, encouragée par les services de l'État en région, a ainsi permis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la transformation de 2 783 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale, soit une augmentation d'environ 26,5 % du parc de CHRS par rapport à 2019, et, le redéploiement de 35 600 747 € de la ligne hébergement d'urgence du BOPR vers la DRL pour les CHRS.

Les modalités de transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale sont décrites en annexe 1 du présent rapport.

- **CHRS dit « hors les murs »**

Concernant la transformation de places d'hébergement généraliste en places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale hors les murs (CHRS hors les murs), la DRIHL souhaite privilégier le renforcement des dispositifs d'accès au logement déjà existants (ex. AVDL et AVDL renforcé, intermédiation locative etc.) au regard des spécificités franciliennes en matière d'accès au logement.

Les motivations de cette orientation régionale sont exposées en annexe 1 du présent rapport.

- **Poursuite de la connaissance du parc via l'enquête qualité**

Le recueil et l'analyse des données de l'enquête qualité à laquelle les CHU et les CHRS franciliens doivent répondre annuellement sont indispensables pour développer l'efficacité et la qualité de l'hébergement. Cette enquête doit permettre d'objectiver annuellement l'action des centres d'hébergement, notamment en matière de réponse aux besoins des personnes accueillies, de délai d'accès à un logement et de gestion de leurs ressources.

Concernant les indicateurs relatifs à la fluidité des CHRS franciliens, l'enquête réalisée en 2022 a permis d'établir qu'en 2021, sur la totalité des personnes accompagnées dans ce type d'hébergement, plus d'un usager sur deux (56 %) était présent depuis plus de dix-huit mois et 23 % des usagers étaient présents depuis plus de 48 mois.

Pour diminuer le nombre de personnes dont la durée de séjour est considérée comme anormalement longue il est demandé aux centres d'hébergement d'activer l'ensemble des leviers d'accès au logement que sont la systématisation des évaluations sociales sur le SI-SIAO et leur actualisation mais également, pour les personnes à droits complets, la systématisation des demandes de logement social ainsi que leur couplage avec la labellisation des ménages prioritaires sur SYPLO.

En 2021 seulement 60 % des usagers présents en CHRS depuis plus de 18 mois disposaient d'une évaluation sociale active auprès du SIAO. Quant à la part d'usagers à droits complets présents au sein des CHRS franciliens depuis plus de 3 mois et disposant d'une demande de logement social, elle s'élevait à 86%.

Ces deux taux doivent tendre vers 100 % pour augmenter la part de sorties vers le logement de droit commun et adapté, laquelle s'élevait en 2021 à un peu plus de la moitié des sorties (65% de sorties vers le logement, dont 54 % de sorties vers le logement de droit commun et 11 % de sorties vers le logement adapté). Par ailleurs, cette augmentation doit contribuer à faire diminuer la part des sorties sans solution sur laquelle la DRIHL porte un regard attentif.

Enfin, le taux d'occupation moyen des CHRS s'élevait à 95 % en 2021. Compte-tenu de la pression existante sur l'offre d'hébergement francilienne, il est attendu des centres d'hébergement que ce taux soit compris entre 97 et 100 %.

Pour mener à bien cette analyse annuelle, il incombe aux gestionnaires de centres d'hébergement (CHRS et subventionnés) de s'assurer de la remontée des données et de leur exactitude.

### **III. CADRE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATION DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS EN ÎLE-DE-FRANCE**

#### **III. a. Autorité de tarification en Île-de-France**

Conformément aux articles L. 312-1 8° et L.314-1 du CASF, le Préfet de Région est l'autorité de tarification. Sous l'autorité du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) organise et conduit la campagne budgétaire des CHRS en Île-de-France. Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de grande couronne et les unités départementales de la DRIHL (UD DRIHL) à Paris et en petite couronne, interlocutrices de proximité pour les gestionnaires d'établissements, conduisent



l'instruction budgétaire.

Le présent rapport d'orientation permet d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des CHRS de la région Île-de-France. Ces priorités pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

### **III. b. Règlementation relative aux comptes administratifs**

La réglementation financière, budgétaire et comptable prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 (désormais codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF) s'applique aux CHRS. L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006, du 9 juillet 2007 et du 5 septembre 2013 fixe les modèles de documents prévus par le décret susvisé. Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 a fait évoluer le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du CASF.

### **III. c. Règlementation relative aux propositions budgétaires**

Pour les établissements qui ne sont pas encore sous CPOM, les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents doivent être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

- [tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr)

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

- **75** : [sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- **77** : [ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr)
- **78** : [ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr)
- **91** : [ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr)
- **92** : [budget92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:budget92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- **93** : [shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- **94** : [shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- **95** : [ddets-php@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets-php@val-doise.gouv.fr)

Pour les CHRS sous CPOM, l'allocation des moyens n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne relève plus d'un caractère obligatoire et se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.

### III. d. Tarification d'office

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services.

- Dispositions de l'article L. 345-1 du CASF :

L'article L. 345-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit que : « Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement. [...] ».

En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI à remonter en 2022 sur les données comptables et d'activité 2021 (ENC 2022), voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

- Dispositions de l'article R. 314-38 du code du CASF :

L'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement ou d'un service lorsque :

- Les données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif ;
- Les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF (composition et forme des propositions budgétaires, respect de la date du 31 octobre N-1).

- Conséquences de la tarification d'office :

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

## IV. CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS 2023

### IV. a. Composition de la DRL Île-de-France pour 2023

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 mars 2023<sup>11</sup> pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal Officiel de la République française du 7 avril 2023, la DRL de la région Île-de-France pour les

<sup>11</sup> Arrêté NOR : TREI2308747A du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

CHRS s'élève à 202 415 925 €. Ce montant intègre :

- Les crédits transférés, au sein du BOP 177, de la ligne hébergement d'urgence à la DRL suite à la transformation en 2023 de places de centre d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS. En effet, dans le cadre de la signature de CPOM, 466 places d'hébergement d'urgence ont été transformées en CHRS au 1er janvier 2023, ce qui se traduit par le transfert en 2023 de 6 216 397 € de la ligne hébergement d'urgence du BOP 177 vers la DRL ;
- Les crédits destinés à financer la compensation de la revalorisation salariale dite « Ségur » qui s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles, depuis le 18 février 2022. Ces crédits s'élèvent en 2023 à 8 607 174 € ;
- Les crédits destinés à financer la compensation de la hausse du point d'indice pour les CHRS correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1er juillet 2022. Les crédits pérennes s'élèvent à 2 367 352 € pour le financement de l'année 2023. Les crédits non reconductibles pour le financement rétroactif de l'année 2022 s'élèvent à 1 183 676 €.
- Le retrait des crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués à l'enveloppe nationale destinée aux CHRS depuis 2019. La non-reconduction de ces crédits correspond à une diminution de la DRL Île-de-France d'un montant de 2 418 612 €. Cette diminution est partiellement compensée via un redéploiement de crédits au sein du programme 177. A ce titre, un montant de 604 653 € a ainsi été fléché vers l'enveloppe dédiée aux CHRS. Ces crédits ne peuvent être alloués en base et doivent être alloués via des crédits non reconductibles (CNR).

Par conséquent, en dehors des crédits liés aux transformations de places de CHU en places de CHRS, des crédits liés à la revalorisation salariale dite « Ségur » et des crédits liés à la hausse du point d'indice pour les CHRS, la DRL Île-de-France connaît une diminution pérenne à hauteur de 1,26 % par rapport à 2022, dont 0,31 % sont compensés en 2023 par des crédits non reconductibles.

#### **IV. b. Principes de détermination de la dotation des CHRS**

La détermination des dotations des CHRS est réalisée dans le cadre du montant limitatif de la DRL et en fonction des orientations budgétaires régionales.

En application du 5° de l'article R. 314-22 du CASF, l'autorité de tarification veille à ce que les dépenses proposées par les CHRS soient compatibles avec la dotation régionale limitative pour l'Île-de-France en 2023. Au regard du niveau actuel de la DRL et sauf exception à caractère d'urgence dûment justifiée, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée. Les extensions de places pouvant être accordées sont réalisées à coûts constants et ne peuvent à ce titre faire l'objet de mesures nouvelles sur l'exercice présent ou les exercices suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-5 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Les modifications proposées par l'autorité de tarification portent sur les éléments mentionnés à l'article R. 314-22 du CASF et sont motivées au regard des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF. L'autorité de tarification peut notamment modifier le montant global des recettes et dépenses

prévisionnelles lorsque l'évolution sollicitée par l'établissement est supérieure à l'évolution de la DRL.

Au regard du IV de l'article R. 314-3 du CASF, les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire.

Les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code, ainsi que le mécanisme de convergence associé, ne s'appliquent plus en 2023.

#### **IV. c. Traitement et affectation des résultats des CHRS**

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle applique de façon stricte l'article R. 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 314-6 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées.

L'autorité de tarification tient compte de ces éventuels rejets dans la fixation du tarif des CHRS, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

Les résultats arrêtés suite à l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2021 sont affectés lors de la campagne 2023. L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'article R. 314-51 du CASF et dans les conditions prévues par le contrat pour les organismes gestionnaires ayant signé un CPOM avec l'Etat en région. Dans ce dernier cas de figure, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs annuels fixés dans le CPOM et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer la dotation régionale limitative.

#### **IV. d. Modification des prévisions de charges et de dépenses**

Eu égard au contexte budgétaire restreint et au montant de la DRL Île-de-France, la répartition de l'enveloppe budgétaire entre les établissements fera l'objet d'une attention particulière afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées. Aussi, l'autorité de tarification pourra procéder en 2023 à des modifications des prévisions de charges et de dépenses au regard des motifs présentés ci-après, conformément aux articles R. 314-22 et R. 314-23 du CASF :

- **Dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs**

Dans son appréciation des prévisions de charges proposées par les établissements, l'autorité de tarification porte une attention particulière aux dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées.

Lorsque des écarts existent entre les dépenses autorisées et les dépenses réalisées, l'autorité de tarification pourra adapter les propositions budgétaires afin de les mettre en adéquation avec les coûts constatés au cours des exercices antérieurs pour l'établissement concerné.

De même, l'autorité de tarification pourra s'appuyer sur l'analyse des résultats réalisés au cours des exercices antérieurs pour arbitrer d'éventuelles modifications budgétaires. Elle pourra notamment ainsi procéder au retrait d'une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion.

- **Coûts moyens régionaux par GHAM**

L'autorité de tarification peut motiver ses propositions de modifications budgétaires au regard des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables. Pour cela, l'autorité de tarification peut s'appuyer sur les groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) et notamment sur les coûts moyens régionaux à la place par GHAM, issus de l'ENC-AHI 2022, qui apparaissent comme des indicateurs pertinents pour réévaluer les dotations des CHRS.

Aussi, l'autorité de tarification pourra comparer les coûts à la place des CHRS aux coûts moyens régionaux pour le ou les GHAM auxquels ils sont rattachés.

Les coûts à la place moyens par GHAM en Île-de-France, issus de l'ENC-AHI 2022, sont présentés en Annexe 2.

- **Activité des CHRS en 2022**

L'autorité de tarification peut justifier ses propositions de modifications budgétaires au regard de l'activité des établissements et services qui fournissent des prestations comparables. Pour cela, elle pourra s'appuyer sur les indicateurs permettant d'apprécier l'activité des CHRS et notamment sur le taux d'occupation en 2022.

L'autorité de tarification peut ainsi procéder à des minorations budgétaires lorsque le taux d'occupation en 2022 est anormalement faible. Au regard de la tension importante s'exerçant sur le parc d'hébergement, il est estimé que le taux d'occupation minimal à atteindre par les CHRS est de 97%.

Toutefois, il est rappelé que l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit : « XIV. - Par dérogation à l'article L. 313-11-2, au IV ter de l'article L. 313-12 ainsi qu'aux articles L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, l'effet sur les taux d'occupation des baisses d'activité liées à la crise sanitaire sur tout ou partie de l'année 2021 n'est pas pris en compte dans la fixation des financements ».

En application de ces dispositions, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2023 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2021, que les CHRS soient sous CPOM ou non. L'autorité de tarification ne pourra s'appuyer que sur les données relatives à l'année 2022.

De même, en application de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, aucune modulation ne peut être effectuée au titre d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire constatée dans les mêmes conditions en 2020.

Par ailleurs, l'autorité de tarification est vigilante quant aux conditions de satisfaction des besoins de la population et à la qualité du service rendu par les CHRS. Aussi, elle veille à ce que les dépenses

proposées par les CHRS d'Île-de-France ne soient ni injustifiées ni excessives.

#### **IV. e. Traitement des recettes en atténuation**

En application de l'article R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2023 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice. Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus fine possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation des trois derniers exercices.

L'article R 314-22 du CASF permet de réformer les propositions de l'établissement en termes de recettes en atténuation si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées.

#### **IV. f. Modalités de tarification pour la revalorisation salariale dite « Ségur »**

La revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'État telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure.

L'Etat, pour garantir le niveau d'activité des associations, a compensé cette augmentation pour les ETP éligibles. Pour le secteur AHI cette compensation s'est basée sur les déclarations des employeurs lors de l'enquête réalisée en 2022. Les CHRS se sont ainsi vus octroyer cette compensation au sein de leurs arrêtés de tarification (initiaux ou modificatifs) 2022.

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine sera désormais intégré à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

La détermination du montant des crédits « Ségur » intégrés aux DGF 2023 se fait, comme l'an dernier, en prenant en compte les données transmises par les gestionnaires dans le cadre de l'enquête renseignée en 2022.

#### **IV. g. Modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS**

Le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a annoncé le 15 septembre 2022 l'extension du bénéfice de la hausse du point d'indice de la fonction publique à tous les salariés du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) et la compensation par l'Etat du coût de cette mesure.

Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1er juillet 2022.

Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge

Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de 3% en raison des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires.

Les recommandations agréées en décembre sont donc d'ores et déjà opposables aux employeurs concernés et aux financeurs des établissements ou services relevant de l'art. L.312-1 du CASF.

La campagne budgétaire 2023 permettra d'intégrer le financement de la compensation de cette mesure par l'Etat au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS. A ce titre, la DRL Île-de-France 2023 prend en compte les crédits dédiés au financement de cette compensation.

Pour déterminer le montant de compensation par établissement au titre de l'année 2023, l'autorité de tarification :

- Détermine le montant de la masse salariale qui fait l'objet de la revalorisation sur la base des comptes administratifs (CA) 2021 de l'établissement, en additionnant les comptes n°64 du Groupe II. A noter que les crédits accordés au titre de la prime dite « Ségur » ne sont pas pris en compte pour identifier la masse salariale qui doit faire l'objet de la revalorisation indiciaire. C'est la raison pour laquelle l'autorité de tarification se base sur les CA 2021 (qui n'intègrent pas le financement de la prime « Ségur ») tout en vérifiant que l'éventuel écart entre la masse salariale du CA 2021 et celle du CA 2022 n'est pas dû au renforcement des effectifs ;
- Calcule le montant de la compensation en appliquant une hausse de 3% au montant de la masse salariale identifié précédemment.

Les montants de la compensation calculée selon les modalités ci-dessus seront intégrés aux bases pérennes des DGF au sein des arrêtés de tarification 2023.

Pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le 2ème semestre 2022, chaque arrêté de tarification 2023 prévoira l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) dont le montant sera équivalent à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023 et déterminée selon les modalités ci-dessus.

#### **IV. h. Prise en compte de la hausse des coûts de l'énergie en dehors de la tarification**

La DRL Île-de-France 2023 n'intègre pas de crédits nouveaux destinés à financer une éventuelle augmentation des charges des CHRS qui serait induite par les effets de l'inflation. Par conséquent, aucune mesure nouvelle liée à l'inflation ne pourra être accordée à ce titre.

Le gouvernement a pris des mesures pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Des dispositifs dédiés peuvent être sollicités par les gestionnaires de CHRS :

- Bouclier tarifaire sur le gaz :
  - Décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ;
  - Décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 ;

- Bouclier tarifaire sur l'électricité :
  - Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 ;
  - Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;
- Amortisseur électricité :
  - Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

#### IV. i. Objectif d'équilibre budgétaire

L'autorité de tarification porte une attention particulière à l'équilibre budgétaire des CHRS de la région Île-de-France. L'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein de la DRL et impacte donc l'enveloppe disponible pour l'allocation des budgets de l'exercice.

Il est demandé à l'ensemble des CHRS d'engager les évolutions nécessaires au sein de la structure afin de garantir l'équilibre budgétaire au regard de l'évolution du financement alloué. Les établissements faisant état de déficits doivent présenter un plan de retour à l'équilibre.

En effet, en cas de déficit, l'article R. 314-50 prévoit que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. En réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées, l'établissement doit transmettre à la DDETS ou l'UD DRIHL concernée un document présentant les orientations et des propositions précises.

Plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés, dont :

- Redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs : logement adapté, accompagnement social ;
- Recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs ;
- Non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même association gestionnaire ;
- Mutualisation entre établissements gérés par différentes associations gestionnaires ;
- Identification et mesures mises en œuvre pour augmenter les recettes en atténuation (article L. 222-5 du CASF modifié par l'article 68 de la loi du 25/03/2009 relatif aux prestations d'aide sociale à l'enfance, participation des usagers...).

Plus particulièrement, la contractualisation CPOM peut être l'outil pertinent pour viser l'équilibre budgétaire dans une perspective pluriannuelle au regard d'objectifs partagés, notamment dans la perspective de généralisation de la démarche.



#### **IV. j. Frais de siège et charges communes**

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements.

**Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation**

  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement  
**Isabelle ROUGIE**

## Annexe 1

### Orientations franciliennes en matière de transformation de l'offre d'hébergement généraliste

#### 1/ La transformation de places d'hébergement d'urgence (CHU/CHS) en places d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

L'article 125 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) facilite le passage d'une partie du parc d'hébergement déclaré (CHU) sous statut d'établissement social autorisé (CHRS). Il prévoit qu'à titre transitoire et de façon dérogatoire, ces opérations dérogent à la procédure d'appel à projets de droit commun, sous réserve de la signature de ce CPOM : « IV.- Jusqu'au 31 décembre 2022, les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les projets d'autorisation, dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'un établissement déclaré à cette date sur le fondement de l'article L. 322-1 du même code sont exonérés de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 dudit code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (...) ».

Par ailleurs, l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 prévoit que cette faculté offerte par la loi ELAN pourra être mobilisée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

La transformation de places d'hébergement subventionnées en places de CHRS est possible sous réserve de viser cette opération dans le cadre d'un CPOM. De plus, ce dispositif peut être mis en œuvre selon deux modalités :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS : transformation d'un centre d'hébergement sous subvention en établissement autorisé existant au 30 juin 2017 et sous réserve que la transformation s'effectue dans la limite de sa capacité constatée au 30 juin 2017 ;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant : transformation possible dans la limite de 100 % de la dernière capacité visée par arrêté d'autorisation du ou des CHRS bénéficiant de l'extension.

En Île-de-France, cette disposition peut être mobilisée par l'ensemble des centres d'hébergement sous subvention (centres d'hébergement d'urgence et centres d'hébergement de stabilisation) sauf :

- Les centres d'hébergement implantés sur des sites intercalaires ;
- Les centres d'hébergement faisant l'objet d'une expérimentation, sauf accord en ce sens de la ou des autorités concernées ;
- Les places ouvertes de manière temporaire pour répondre à un besoin ponctuel et n'ayant pas vocation à être pérennisées.

Toute perspective de transformation de places doit conduire les organismes gestionnaires et les services de l'État à s'interroger sur son opportunité. Ainsi, l'opération de transformation est prioritairement engagée :

- Lorsque l'organisation et le fonctionnement d'un centre d'hébergement subventionné relèvent déjà ou tendent vers ceux d'un CHRS (exemples : CHU ayant bénéficié de crédits d'humanisation, CHU

ayant mis en place les outils obligatoires émanant de la loi 2002-2, CHU relevant de GHAM incluant la mission « accompagner », équipe sociale en nombre suffisant au regard du nombre de personnes accompagnées, équipe sociale principalement professionnalisée, capacitaire faible du CHU transformable et/ou du CHRS extensible, fonctionnement intégré du CHU et du CHRS avec coexistence des deux types d'activités dans un même ensemble architectural, et/ou absence de distinction entre les publics relevant du CHU ou du CHRS, et/ou mutualisation des ressources) ;

- Lorsque les moyens alloués au CHU lui permettent ou devraient lui permettre de proposer un accompagnement global renforcé de type CHRS (ex. moyens supérieurs ou avoisinant les coûts moyens des CHRS en Ile-de-France).

Bien que convenue dans le cadre d'un CPOM, la transformation de places de CHU en CHRS donnera lieu, ensuite, à la prise d'un arrêté d'autorisation actant la transformation et à la réalisation d'une visite de conformité.

Enfin, dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire aurait déjà conclu un CPOM avec l'État sans envisager d'opération de transformation, ces procédures pourront être mises en œuvre par voie d'avenant sans qu'il soit nécessaire de conclure un nouveau CPOM.

## 2/ La transformation de places d'hébergement en places d'accompagnement sans hébergement

La 31<sup>ème</sup> mesure du plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 fixait pour objectif d'accompagner la transformation des CHRS vers l'accompagnement « hors les murs », c'est-à-dire directement dans le logement. Dans la même lignée, les instructions du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 et du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 encouragent le développement de mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement, en indiquant toutefois qu'il revient aux services déconcentrés de l'Etat de déterminer les dispositifs d'accompagnement renforcé – dont fait partie l'accompagnement CHRS hors les murs –, les plus pertinents à développer sur leurs territoires (AVDL renforcé, IML renforcé, ACT Un chez-soi d'abord, etc.).

En Île-de-France, certains organismes gestionnaires se sont saisis de la souplesse offerte par le hors les murs pour structurer des réponses pluridisciplinaires et partenariales à des besoins spécifiques. A ce titre, l'ENC AHI 2021 comportait 8 unités organisationnelles de CHRS relevant du GHAM « accompagnement sans hébergement ». Il convient de préciser que ces dispositifs d'accompagnement sans hébergement sont tous dédiés à des publics aux besoins spécifiques (ex. femmes victimes de violences ou personnes avec un parcours de prostitution) dont le parcours particulier nécessite un accompagnement global soutenu quelle que soit leur situation de départ (rue, hébergement, logement) et la proposition d'une alternative à l'hébergement.

A la lumière de ces expériences, la DRIHL s'est interrogée sur l'opportunité de développer le CHRS hors les murs au-delà de ces dispositifs spécifiques. Il ressort de ces travaux exploratoires les éléments suivants :

- Compte-tenu de l'absence de mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative, le développement de CHRS hors les murs ne pourrait intervenir que par la voie de la transformation de places de CHRS existantes. Or, au regard de la forte tension sur les places d'hébergement et de réinsertion sociale, cette offre semble devoir être préservée en l'état à moyen terme ;

- Un fort risque de concurrence et de perte de visibilité entre le CHRS hors les murs et d'autres dispositifs franciliens d'accompagnement liés à l'accès et au maintien dans le logement déjà installés et connus par les opérateurs est identifié. C'est particulièrement le cas pour :
  - L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), notamment, dans sa configuration renforcée de l'AVDL telle qu'instituée et encadrée par le protocole de 2020 entre le préfet de Région d'Île-de-France, 16 bailleurs sociaux et 31 associations. Pour rappel, ce dispositif est destiné à des ménages très éloignés du logement dont la situation sociale et/ou économique est fragile, aucune condition de ressources n'étant imposée. Ces ménages bénéficient alors d'un accompagnement non limité dans le temps, renforcé et global avec un accès au logement via une coopération étroite entre les organismes gestionnaires et les bailleurs.
  - L'intermédiation locative (IML ou Solibail en Île-de-France) laquelle implique une captation de logements dans le parc privé et qui pourrait se voir concurrencer par la promotion du CHRS hors les murs alors même que le potentiel de captation sur le territoire demeure très limité.

Au regard de l'ensemble de ces considérations et, sans remettre en question l'existence des CHRS disposant d'une activité d'accompagnement sans hébergement, la DRIHL ne priorisera pas la création de nouveaux dispositifs de CHRS hors les murs en privilégiant la piste du renforcement quantitatif et qualitatif des dispositifs d'accès au logement (AVDL renforcé notamment) et de logement adapté.

## Annexe 2

### Coûts à la place moyens par GHAM

Issus de l'ENC-AHI 2022

Tableau des coûts à la place moyens des CHRS par GHAM			
GHAM	Île-de-France	France métropolitaine	France entière
1R	26 073,00 €	16 179,00 €	15 911,00 €
2R	16 206,00 €	15 996,00 €	16 104,00 €
3R	19 872,00 €	18 560,00 €	18 576,00 €
4R	16 318,00 €	16 416,00 €	16 416,00 €
5R	14 103,00 €	13 901,00 €	13 901,00 €
6R	-	9 320,00 €	10 015,00 €
2D	14 938,00 €	14 558,00 €	14 565,00 €
3D	17 333,00 €	16 526,00 €	16 520,00 €
4D	9 512,00 €	9 426,00 €	9 466,00 €
5D	-	6 774,00 €	6 774,00 €
7D	14 737,00 €	13 288,00 €	13 321,00 €
8D	17 271,00 €	12 945,00 €	13 152,00 €

Extraction des données ENC-AHI 2022

## Annexe 3

### Indicateurs régionaux de suivi des centres d'hébergement généralistes

La nécessité d'améliorer le pilotage du secteur de l'hébergement en Île-de-France et les orientations nationales relatives à la gestion du programme 177 doivent conduire à la DRIHL et les DDETS de grande couronne à améliorer la mesure de l'efficacité de l'hébergement dans un objectif global de fluidité vers le logement. Par ailleurs, la déclinaison des orientations Logement d'Abord doit permettre d'engager la mise en œuvre opérationnelle d'un suivi de la qualité de l'offre d'hébergement notamment grâce aux différentes évolutions attendues (généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements tarifés, passage organisé de la subvention vers la tarification, perspective de réforme de la tarification des CHRS, référentiels de coûts régionaux etc.).

Cette note vise à proposer un socle d'indicateurs de qualité qui auront vocation à être intégrés à l'ensemble des outils de régulation du territoire francilien :

- Par leur insertion systématique aux conventions de subvention, aux CPOM et aux rapports d'inspection, de contrôle et d'évaluation ;
- Par leur utilisation dans le cadre des dialogues de gestion avec les opérateurs du territoire.

Il est proposé un socle de 5 indicateurs qui sont les suivants :

1. Suivi des durées de séjour et de l'activation des leviers de fluidité vers le logement
2. Taux d'occupation
3. Taux de refus d'orientation
4. Taux d'accompagnement et de professionnalisation des intervenants sociaux et socio-éducatifs
5. Suivi des sorties

En plus de ces indicateurs qualité, il est proposé que soit systématisée, dans les conventions et les arrêtés, la référence aux coûts médians par « groupe homogène d'activité et de mission » (GHAM) arrêtés sur la base de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC).

L'objectif de ces indicateurs est d'outiller les UD/DD et d'harmoniser les pratiques. L'ensemble de ces indicateurs devra donner lieu à une analyse contextualisée (circonstances exceptionnelles, typologie du public accueilli...).

À ce stade, ces indicateurs ne sont pas assis sur un système d'information. Ces indicateurs feront l'objet d'un suivi départemental par les UD-DD qui devra être remonté au siège périodiquement à travers un tableau de bord harmonisé et défini au niveau régional. Ce tableau est joint à cette note.

#### IMPORTANT :

– L'année N-1 s'entend comme l'année de restitution des données par l'opérateur.

- Exemple : concernant la remontée 2023, les données attendues sont celles de l'exercice 2022

– Le calcul des taux est automatique, veillez à ne remplir que les cellules du tableau correspondant aux données brutes.

- Exemple : taux de refus structure.  $2 / 5 = 40 \%$

– Il conviendra de se saisir de la colonne H afin d'indiquer, le cas échéant, les observations relatives à une évolution de l'offre ou à des circonstances exceptionnelles rencontrées en N-1

- Exemple : en cas d'ouverture/fermeture de places en N-1, préciser le nombre de places créées/fermées au cours de l'exercice et la date

Définition des indicateurs et objectifs poursuivis

- **Indicateur 1 : Suivi des durées de séjour et de l'activation des leviers de fluidité vers le logement**

Cet indicateur consiste à mesurer la fluidité de la structure, à travers l'identification des situations de séjour de longues durées (plus de 18 mois) notamment. Sont également pris en compte les leviers assurant la fluidité vers le logement, tels que le fait de disposer d'une évaluation sociale active, d'une demande de logement sociale active et/ou d'une labellisation SYPLO.

Ce suivi s'opère de la manière suivante :

- Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1
- Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois et disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO (de < 6 mois) / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois
- Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois et disposant d'une demande de logement social active / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois
- Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois et disposant d'une labellisation SYPLO / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois
- Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 48 mois / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1

- **Indicateur 2 : Taux d'occupation**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité de l'accueil dans les établissements. Il s'obtient au moyen du calcul suivant :

- Nombre de journées réalisées pendant l'année N-1 / nombre de journées théoriques pendant l'année N-1 (= nombre de places financées x 365 jours).

!! En cas d'ouverture d'un site au cours de l'année N-1, concernant l'indicateur relatif au taux d'occupation, il conviendra, dans la colonne X, de remplacer 365 de la formule par le nombre de jours d'ouverture effective.

- **Indicateur 3 : Taux de refus d'orientation**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité des propositions d'orientation du SIAO. Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- *Nombre de refus d'une orientation SIAO par la structure pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1*
- *Nombre de refus d'une orientation SIAO par le ménage pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1*

- **Indicateur 4 : Taux d'accompagnement et de professionnalisation des intervenants sociaux et socio-éducatifs**

Cet indicateur consiste à suivre le calibrage de l'accompagnement proposé, de s'assurer de la professionnalisation des intervenants sociaux dans la structure, et donc de la maîtrise des dispositifs d'activation de la fluidité (notamment méthode d'attribution d'un logement social, SYPLO).

Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- *Capacité autorisée ou déclarée au 31 décembre de l'année N-1 / Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État au 31 décembre de l'année N-1 / nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1*

- **Indicateur 5 : Suivi des sorties**

Cet indicateur permet de mesurer l'issue des sorties enregistrées et la performance de l'accompagnement social dispensé par un établissement.

Ce suivi s'opère de la manière suivante :

- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes hébergées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties vers un logement de droit commun (parc privé ou social) entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties vers un logement adapté entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties vers un autre dispositif d'hébergement du secteur AHI entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties sans solution (sortie sèche / remise à la rue à l'initiative ou non de l'établissement) entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1 /*



*nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1*

*– Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties vers un dispositif sanitaire et médico-social entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1*

*– Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties « autres » (hébergement chez un tiers, incarcération) le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1*